



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Anney, le 26 septembre 2025

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 septembre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POPPE + POTTHOFF SCIONZIER S.A.S.

ZAE du Bord d'Arve
780 rue César Vuarchex
74950 Scionzier

Références : 20250917-RAP-InspectionPoppePotthoffScionzier_Georisques-VF
Code AIOT : 0006104708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 septembre 2025 dans l'établissement POPPE + POTTHOFF SCIONZIER S.A.S. implanté ZAE du Bord d'Arve - 780, rue César Vuarchex à 74950 Scionzier. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 14 août 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection effectuée le 17 septembre 2025 s'est inscrite dans le cadre de la cessation définitive d'activité du site, portée à la connaissance de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

Elle a eu principalement pour objet de contrôler les mesures engagées par l'exploitant en vue de mettre en sécurité les lieux, au regard des dispositions prévues en la matière par le code de l'environnement en ses articles R. 512-46-25 et R. 512-75-1, l'établissement soumis initialement à autorisation relevant du régime de l'enregistrement suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées.

A cette occasion, a été également vérifiée la mise en œuvre par l'exploitant des dispositions qui s'imposent à lui, se rapportant à l'usage futur du site et à sa réhabilitation, telles que spécifiées aux articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code précité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POPPE + POTTHOFF SCIONZIER S.A.S.
- ZAE du Bord d'Arve 780, rue César Vuarchex 74950 Scionzier
- Code AIOT : 0006104708
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Poppe + Potthoff Scionzier est spécialisée dans la fabrication de pièces métalliques par décolletage, associée à une activité d'assemblage de sous-ensembles, principalement pour le secteur de l'industrie automobile.

Son établissement situé Z.A.E. du Bord d'Arve - 780 rue César Vuarchex à Scionzier employait plus de 100 personnes.

Sur le plan de la situation administrative, il avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 17 janvier 2011, au bénéfice de la société MEISTER FRANCE, en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Son exploitation avait été reprise ensuite par la société Poppe + Potthoff Scionzier, à laquelle avait été délivré un récépissé préfectoral de changement d'exploitant le 13 avril 2011.

Toutefois, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, l'établissement ne relevait plus que du régime de l'enregistrement pour le travail mécanique des métaux, tandis que les autres activités classables dont l'activité de dégraissage n'étaient plus soumises qu'à simple déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Cessation définitive d'activité - Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-46-25	Demande d'action corrective	3 mois
4	Cessation définitive d'activité - Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-46-25	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Cessation définitive d'activité - Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-46-27	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation définitive d'activité - Rappel de certaines dispositions et définitions	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1	Sans objet
2	Cessation définitive d'activité - Notification de cessation définitive d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-46-25	Sans objet
5	Cessation définitive d'activité - Usage futur du site retenu	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-46-26	Sans objet
7	Cessation définitive d'activité - Attestation de conformité des travaux de réhabilitation	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-46-27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Par courrier en date du 18 septembre 2025 adressé à madame la préfète de la Haute-Savoie, l'exploitant a notifié la cessation définitive d'activité de son établissement situé Z.A.E. du Bord d'Arve - 780 rue César Vuarchex à Scionzier.

En réponse, il est proposé à madame la préfète de donner récépissé de cette notification à l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article R. 512-46-25 - §I du code de l'environnement.

- Dans le cadre de la mise en sécurité du site, l'exploitant devra veiller en matière de gestion des déchets :

. à bâcher, durant toute la période des travaux de mise en sécurité, la petite benne non étanche positionnée à l'air libre en façade arrière du bâtiment et dans laquelle sont déposées diverses pièces métalliques, ou bien la remplacer par une benne pourvue d'un couvercle de fermeture, s'il s'avère que les pièces déposées sont souillées notamment par des résidus huileux, afin de protéger cette benne des intempéries et éviter ainsi que les eaux

de précipitation lessivent les pièces déposées et rejoignent ensuite le milieu naturel ou s'infiltrent dans le sol,
. à nettoyer les socles sur lesquels ont reposé les bennes à copeaux, compte tenu des résidus huileux constatés à leur surface en quantités notables.

- Comme prévu dans son courrier de notification de cessation définitive d'activité, et avant que l'ensemble du personnel ait définitivement quitté les lieux, l'exploitant devra compléter la clôture de l'établissement par des barrières de chantier ou tout autre dispositif équivalent au droit de la rampe donnant accès au sous-sol du bâtiment à l'extrémité sud-ouest du site, au droit de l'aire d'entreposage des bennes à copeaux, ainsi qu'en façade arrière du bâtiment à l'extrémité nord-ouest du site, afin d'en sécuriser les accès.

- L'exploitant devra faire parvenir à l'inspection des installations classées, dès son obtention, un exemplaire de l'attestation ATTES-SECUR destinée à garantir la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité du site et que doit lui délivrer le bureau d'études certifié auquel il a fait appel, comme le prévoit le code de l'environnement.

- Il lui incombera ensuite d'adresser à madame la préfète, dans les six mois suivant la cessation effective des activités de l'établissement, le mémoire de réhabilitation comprenant un diagnostic environnemental ainsi qu'un plan de gestion et exposant les travaux de dépollution envisagés avec le calendrier prévisionnel associé.

Le mémoire de réhabilitation sera accompagné de l'attestation ATTES-MEMOIRE, destinée à garantir l'adéquation des mesures de réhabilitation proposées au regard de l'usage futur du site retenu et de la nécessité d'assurer la protection de l'environnement. Cette attestation pourra être délivrée par le bureau d'études précité.

- Enfin, après l'achèvement des travaux de réhabilitation, l'exploitant devra obtenir l'attestation ATTES-TRAVAUX visant à garantir la conformité des travaux réalisés au regard des objectifs définis dans le mémoire de réhabilitation, et en transmettre sans délai un exemplaire à madame la préfète ainsi qu'au maire de la commune de Scionzier.

Cette attestation pourra être fournie par le bureau d'études ayant réalisé le mémoire de réhabilitation, considérant qu'il est aussi certifié à ce titre, mais ne pourra pas être établie par l'entreprise ayant réalisé tout ou partie des travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1
Thème(s) : Autre - Rappel de certaines dispositions et définitions
Prescription contrôlée : I. La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. [...] II. Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable. III. La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. [...] V. En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI. La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.
[...]

Constats :

La présente fiche ne constitue pas une fiche de constat mais un rappel de certaines dispositions et définitions fixées par le code de l'environnement en lien avec la thématique de l'inspection retenue, portant sur la cessation définitive d'activité d'une ICPE soumise à enregistrement et sur la mise en sécurité du site qui l'a accueillie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-46-25

Thème(s) : Autre - Notification de cessation définitive d'activité

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. [...]

Constats :

Selon les informations recueillies au cours de la visite d'inspection, les activités pratiquées au sein de l'établissement ont été définitivement arrêtées le 11 septembre 2025.

Toutefois, à la date de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas notifié à madame la préfète de la Haute-Savoie la cessation définitive d'activité du site, comme il était tenu de le faire en application des dispositions prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Il a expliqué cette situation en faisant état d'une cessation définitive d'activité initialement prévue en juin 2025, l'inspection des installations classées en ayant été préalablement informée, mais finalement reportée en septembre 2025 en raison d'incertitudes liées à des demandes de clients auxquelles il a dû répondre.

Il a néanmoins remédié à cette situation en adressant à madame la préfète un courrier daté du 18 septembre 2025, notifiant la cessation définitive d'activité du site.

En réponse, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de donner récépissé de cette notification à l'exploitant, tel que stipulé à l'article R. 512-46-25 - §1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-46-25
Thème(s) : Autre - Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : [...] II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...]
Constats : Par son courrier de notification de cessation définitive d'activité en date du 18 septembre 2025, l'exploitant a fait savoir que l'ensemble du personnel encore présent sur le site sera licencié au 31 décembre 2025. Il a par ailleurs indiqué les diverses mesures engagées en vue de mettre en sécurité le site, selon la chronologie reprise ci-après. De septembre à novembre 2025, il a prévu de procéder ou de faire procéder : - à l'évacuation des déchets dangereux, les huiles de coupe et de graissage étant prises en charge par la société SEVIA située à 42400 - Saint-Chamond, et les autres déchets dangereux par la société DECHAMBOUX située à La Roche-sur-Foron. Les réseaux d'huiles et de brouillards d'huiles seront purgés, tandis que les fluides frigorigènes fluorés contenus dans les groupes froid seront récupérés par la société SEICAR située à Meythet. De plus, le séparateur d'hydrocarbures dont le site est équipé sera vidangé et nettoyé, de même la zone de dépotage, - à l'évacuation des déchets non dangereux, dont les déchets industriels banals (DIB) ainsi que les copeaux et massifs métalliques, lesquels seront pris en charge par la société PORTIGLIATI située à Cluses et à Scionzier. Le parc machines sera progressivement revendu, à l'exception d'une partie d'environ 15 % qui sera ferrailée compte tenu de l'ancienneté de certaines machines, - à la suppression des risques d'incendie et d'explosion, par : . le vidage des locaux de toutes matières premières, déchets et emballages susceptibles de propager un feu, . le maintien en place de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie et en état de fonctionner, . la suppression des zones ATEX, avec le transfert des machines à laver fonctionnant aux solvants organiques au sein du groupe Poppe + Potthoff, . la mise hors tension et la sécurisation des installations électriques non indispensables, - à l'arrêt, la purge et la consignation des équipements sous pression (compresseurs, réservoirs, réseaux) afin de supprimer tout risque de surpression ou de fuite.

A compter de décembre 2025, l'exploitant a prévu :

- d'interdire l'accès au site par la pose d'une clôture complète afin de prévenir tout risque d'accident pour les tiers, et en faisant appel à une société de surveillance à partir de 2026,
- d'évacuer les compresseurs d'air,
- de consigner les alimentations électrique et en gaz, sauf maintien ponctuel du chauffage hors-gel si nécessaire.

Enfin, en matière de surveillance des effets des installations sur leur environnement, l'exploitant a indiqué que des investigations dans les sols et les eaux souterraines ont été réalisées et interprétées par un bureau d'études spécialisé (cabinet HUB ENVIRONNEMENT), et a joint un document s'y rapportant établi par ce dernier, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité sanitaire du site avec un usage commercial dans le cadre de sa vente.

Cela étant, la visite d'inspection effectuée a permis de recueillir des informations complémentaires et de procéder à certaines constatations ayant trait à la mise en sécurité du site, au regard des dispositions prévues aux articles R. 512-46-25 et R. 512-75-1 du code de l'environnement, à savoir que :

- le démantèlement des installations a bien été engagé,
- l'établissement ne détient plus de produits dangereux à l'état neuf,
- s'agissant des prestataires prenant en charge les déchets évacués, ceux-ci disposent des habilitations requises au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour ceux procédant au regroupement et/ou au transit et/ou au traitement sur leurs sites des déchets qu'ils récupèrent. La société SEICAR est en outre habilitée à récupérer les fluides frigorigènes fluorés contenus dans les groupes froid de l'établissement.

De plus, la consultation de la plateforme internet Trackdéchets a permis de constater que les huiles de coupe usagées, représentant une part très importante des déchets à évacuer (140 m³ selon l'exploitant), ont fait l'objet de plusieurs enlèvements quotidiens au cours du mois de septembre 2025 à hauteur de 28,8 tonnes à chaque enlèvement.

Néanmoins, des actions particulières doivent être menées par l'exploitant sur le site en matière de gestion des déchets, ==> 1

- en matière de suppression des risques d'incendie et d'explosion, l'établissement ne comporte aucun réservoir enterré de liquide inflammable ou combustible d'après les dires de l'exploitant.

Il a été observé par ailleurs que de nombreux extincteurs en état de fonctionner sont disponibles sur le site, ceux-ci ayant été vérifiés dernièrement en avril 2025 d'après les étiquettes apposées dessus et examinées par sondage,

- pour en limiter l'accès, l'établissement est pourvu d'une clôture mais ne couvrant pas la totalité de sa périphérie.

En effet, cette clôture n'est pas présente au droit de la rampe donnant accès au sous-sol

du bâtiment, à l'extrémité sud-ouest du site, ni au droit de l'aire d'entreposage des bennes à copeaux, avec un risque de chute et de blessure pour les tiers qui s'introduiraient dans ces secteurs compte tenu de leur configuration, ni en façade arrière du bâtiment à l'extrémité nord-ouest du site.

L'exploitant devra par conséquent y remédier, comme prévu dans son courrier de notification de cessation définitive d'activité, ==> 2

- concernant la surveillance des effets des installations sur leur environnement, il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°6 du présent rapport où sont notamment résumées les investigations environnementales menées au droit du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : Dans le cadre de la mise en sécurité du site, l'exploitant devra veiller en matière de gestion des déchets :

- à bâcher, durant toute la période des travaux de mise en sécurité, la petite benne non étanche positionnée à l'air libre en façade arrière du bâtiment et dans laquelle sont déposées diverses pièces métalliques, ou bien la remplacer par une benne pourvue d'un couvercle de fermeture, s'il s'avère que les pièces déposées sont souillées notamment par des résidus huileux, afin de protéger cette benne des intempéries et éviter ainsi que les eaux de précipitation lessivent les pièces déposées et rejoignent ensuite le milieu naturel ou s'infiltrerent dans le sol,
- à nettoyer les socles sur lesquels ont reposé les bennes à copeaux, compte tenu des résidus huileux constatés à leur surface en quantités notables.

==> 2 : Comme prévu dans son courrier de notification de cessation définitive d'activité, et avant que l'ensemble du personnel ait définitivement quitté les lieux, l'exploitant devra compléter la clôture de l'établissement par des barrières de chantier ou tout autre dispositif équivalent au droit de la rampe donnant accès au sous-sol du bâtiment à l'extrémité sud-ouest du site, au droit de l'aire d'entreposage des bennes à copeaux, ainsi qu'en façade arrière du bâtiment à l'extrémité nord-ouest du site, afin d'en sécuriser les accès.

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 et 2 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 et 2 : 3 mois

N° 4 : Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-46-25
Thème(s) : Autre - Attestation de mise en sécurité
Prescription contrôlée : [...] III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a fait appel à un organisme spécialisé en vue d'obtenir l'attestation ATTES-SECUR, destinée à garantir la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité du site. L'organisme choisi est le bureau d'études HUB ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 3 rue des Entrepôts à 69004 Lyon, certifié par le LNE (Laboratoire national de métrologie et d'essais) dans le domaine des sites et sols pollués, notamment pour la délivrance de l'attestation ATTES-SECUR en application de la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 9 février 2022, fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement). Le certificat de conformité qui lui a été attribué porte le numéro 39261-2 et est valable du 17 mars 2025 au 17 juin 2030.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il incombera à l'exploitant de faire parvenir un exemplaire de l'attestation ATTES-SECUR à l'inspection des installations classées, dès son obtention, comme le prévoit le code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-46-26
Thème(s) : Autre - Usage futur du site retenu
Prescription contrôlée : <p>I. Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</p> <p>Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.</p> <p>En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.</p> <p>III. A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.</p> <p>IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.</p> <p>V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés.</p> <p>Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.</p>

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 17 janvier 2011, réglementant l'établissement au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, n'a pas fixé d'usage futur du site en cas de cessation définitive d'activité.

Aussi, l'exploitant a fait connaître au maire de la commune de Scionzier sa proposition sur l'usage futur des lieux par un courrier en date du 18 septembre 2025, et en a communiqué une copie à l'inspection des installations classées. L'usage futur proposé est de type commercial, compte tenu de l'emprise du site en zone Ux (zone urbanisée à vocation d'activités économiques) du plan local d'urbanisme de la commune, et en l'absence de repreneur industriel.

L'exploitant a également transmis au maire le rapport en sa possession sur la situation environnementale du site, établi par le bureau d'études auquel il a fait appel.

Le maire de Scionzier dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'usage futur du site à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, son avis sera réputé favorable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-46-27
Thème(s) : Autre - Mémoire de réhabilitation
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : 1° Les objectifs de réhabilitation ; 2° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site. [...] Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le

domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

[...]

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation. [...]

Constats :

Par son courrier de notification de cessation définitive d'activité en date du 18 septembre 2025, l'exploitant a pris l'engagement de transmettre dans les prochains mois un mémoire de réhabilitation conforme aux dispositions réglementaires.

A cet effet, il a fait appel au bureau d'études HUB ENVIRONNEMENT pour la réalisation dudit mémoire et l'obtention de l'attestation ATTES-MEMOIRE, destinée à garantir l'adéquation des mesures de réhabilitation proposées au regard de l'usage futur du site retenu et de la nécessité d'assurer la protection de l'environnement.

Ce bureau d'études a été certifié pour la délivrance de l'ATTES-MEMOIRE, au travers de son certificat de conformité n° 39261-2.

Cela étant, d'après le document que l'exploitant a joint à son courrier de notification de cessation définitive d'activité et établi par le bureau d'études précité, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité sanitaire du site avec un usage commercial dans le cadre de sa vente, diverses investigations ont été menées sur les lieux en mai 2023, février/mars 2025 et juillet 2025.

Ces investigations se sont traduites par :

- la réalisation de sondages de sol aux abords du bâtiment et à l'intérieur de celui-ci, d'une profondeur comprise entre 1 et 3 mètres, l'établissement occupant une surface de 12 600 m² dont 7 420 m² de bâti.

Les analyses des échantillons de sol prélevés ont porté sur les hydrocarbures totaux C10-C40 (HCT), les composés organohalogénés volatils (COHV), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les BTEX à savoir le benzène, le toluène, l'éthylbenzène et les xylènes, les polychlorobiphényles (PCB), et huit métaux lourds (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc),

- des prélèvements d'eaux souterraines dans des piézomètres implantés pour l'occasion, aux fins également d'analyses. D'après les précisions apportées par le représentant du bureau d'études, trois piézomètres ont été implantés dans la partie nord de l'établissement, dont un en amont hydraulique supposé (Pz1) et deux en aval hydraulique supposé (Pz2 et Pz3) des installations exploitées. Les analyses ont porté globalement sur les mêmes polluants que ceux recherchés dans les sols,

- la pose de piézaires pour mesurer les gaz du sol pouvant être liés à la présence éventuelle de composés volatils.

Au vu des résultats analytiques obtenus, ces investigations ont plus particulièrement mis en évidence trois zones sources de pollution dans les sols, à savoir :

- une zone située au droit du parking nord (ZS1) et une autre localisée au droit du parking est (ZS3), résultant de la présence notable de gaz du sol en leur sein (jusqu'à 0,42 mg/m³ de composés aromatiques et 2,29 mg/m³ de composés aliphatiques en ZS1), une partie des sols de la zone ZS1 comportant en outre une anomalie significative en cadmium (54 mg/kg),

- une zone située devant l'aire d'entreposage des bennes à copeaux aménagée à l'extérieur à l'angle nord-est du bâtiment (ZS2), dont le sol est impacté en HCT (jusqu'à 1 600 mg/kg) et en HAP (jusqu'à 69,6 mg/kg), avec également la présence notable de gaz du sol (1,28 mg/m³ de composés aromatiques et 8,39 mg/m³ de composés aliphatiques).

Le bureau d'études a toutefois indiqué dans son document que les investigations effectuées seront complétées avant la fin du mois de septembre 2025, par la pose de deux piézomètres supplémentaires afin de tenir compte du sens d'écoulement observé des eaux souterraines et procéder à de nouvelles analyses de ces eaux, puis par de nouvelles mesures de gaz du sol et d'air ambiant à l'intérieur du bâtiment à l'issue du démantèlement des installations et de la mise en sécurité du site.

Le bureau d'études a fait par ailleurs état dans son document d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) réalisée, laquelle a montré une compatibilité du site avec un usage commercial.

Enfin, s'agissant des mesures de gestion, il a préconisé :

- pour les zones sources ZS1 et ZS3 susmentionnées, définies uniquement par la présence notable de gaz du sol en leur sein et donc sans lien avec des impacts dans les sols, une gestion par recouvrement et étanchéification avec néanmoins une excavation et une évacuation en filière extérieure adaptée d'une partie des sols de la zone ZS1 où une anomalie significative en cadmium a été observée,

- pour la zone source ZS2, une gestion par excavation et évacuation en filière extérieure adaptée.

En tout état de cause, ces diverses préconisations seront à confirmer en fonction des résultats des investigations complémentaires à venir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme l'impose le code de l'environnement, l'exploitant devra adresser à madame la préfète, dans les six mois suivant la cessation effective des activités de l'établissement, le mémoire de réhabilitation comprenant un diagnostic environnemental ainsi qu'un plan de gestion et exposant les travaux de dépollution envisagés avec le calendrier prévisionnel associé.

Le mémoire de réhabilitation sera accompagné de l'attestation ATTES-MEMOIRE, destinée à garantir l'adéquation des mesures de réhabilitation proposées au regard de l'usage futur du site retenu et de la nécessité d'assurer la protection de l'environnement. Cette attestation pourra être délivrée par le bureau d'études certifié auquel l'exploitant a fait appel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-46-27
Thème(s) : Autre - Attestation de conformité des travaux de réhabilitation
Prescription contrôlée : [...] III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. [...] La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire. L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement. L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux. [...]
Constats : Après l'achèvement des travaux de réhabilitation, l'exploitant devra obtenir l'attestation ATTES-TRAVAUX visant à garantir la conformité des travaux réalisés au regard des objectifs définis dans le mémoire de réhabilitation. Cette attestation pourra être fournie par le bureau d'études ayant réalisé le mémoire de réhabilitation, considérant qu'il est aussi certifié à ce titre, mais ne pourra pas être établie par l'entreprise ayant réalisé tout ou partie des travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra faire parvenir un exemplaire de l'attestation ATTES-TRAVAUX, dès son obtention, à madame la préfète de la Haute-Savoie ainsi qu'au maire de la commune de Scionzier.
Type de suites proposées : Sans suite